

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-142

R-3625-2007

18 décembre 2007

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants et observatrices dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale concernant l'approbation du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec

Demande afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing Inc. (ELL/EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observatrices :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

1. INTRODUCTION

Le 28 février 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31 (5) et 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ).

La Régie désigne la direction CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité au Québec par sa décision D-2007-95 le 14 août 2007. Dans cette même décision, la Régie précise que :

« Considérant que les codes de conduite actuellement en vigueur chez le Transporteur n'ont pas été élaborés dans le contexte du nouveau régime de normes de fiabilité obligatoires au Québec et qu'il est important de bien encadrer la direction CMÉ dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité, la Régie ordonne au Transporteur de déposer pour approbation par la même formation, d'ici le 28 septembre 2007, un Code de conduite complet s'appliquant spécifiquement aux employés de CMÉ ainsi qu'aux employés des autres directions du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité. »

La Régie précise également dans cette décision que ce code de conduite devra comprendre, notamment, les éléments suivants :

- « - le principe selon lequel la fiabilité doit être la priorité du coordonnateur de la fiabilité en tout temps;*
- les responsabilités du chef de la direction CMÉ (respect du code de conduite, émission de rapports de non-conformité à la Régie, etc.);*
- les mesures visant à protéger les employés dénonçant toute situation affectant la fiabilité. »*

Conformément à la décision D-2007-95, le Transporteur a déposé, le 28 septembre 2007, le code de conduite encadrant les activités du personnel du coordonnateur de la fiabilité (le Code de conduite). L'intervenant ELL/EBMI a fait parvenir ses commentaires sur le Code de conduite à la Régie le 25 octobre 2007. Le Transporteur a répliqué à ces commentaires le 8 novembre 2007, en joignant une version modifiée du Code de conduite. Une version en anglais du Code de conduite modifié est également déposée le 8 novembre 2007.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie a analysé le Code de conduite déposé et les différents commentaires reçus dans le contexte des attentes exprimées dans sa décision D-2007-95.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

De façon générale, la Régie considère que le Code de conduite modifié, déposé le 8 novembre 2007 par le Transporteur, répond aux attentes qu'elle a exprimées dans sa décision D-2007-95.

Aux fins de la présente décision, la Régie précise qu'elle a considéré la version en français des codes de conduite qui lui ont été soumis par les participants.

La Régie reprend, aux sections suivantes, les principales modifications au Code de conduite proposées par les participants pour lesquelles elle juge opportun de préciser sa position.

Les articles du Code de conduite cités aux sections suivantes réfèrent au texte du Code de conduite joint en annexe.

3. MODIFICATIONS ACCEPTÉES PAR LA RÉGIE

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ELL/EBMI ET LE TRANSPORTEUR

La Régie accepte la proposition du Transporteur qui donne suite au commentaire de ELL/EBMI, d'inclure dans la définition du terme « Personnel » à la section 1 *Définitions*, tout employé remplissant également les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitation du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette modification est nécessaire pour préciser que les employés de CMÉ exerçant ces tâches sont également soumis au Code de conduite. En effet, ces tâches sont reliées à celles exercées par le coordonnateur de la fiabilité.

La Régie accepte les modifications apportées par le Transporteur à l'article 5.1 de la section 5 *Responsable de l'application du Code de conduite*, puisqu'elles renforcent la responsabilité du directeur de CMÉ dans l'application et le respect du Code de conduite auprès du personnel concerné.

À la section 6 *Dénonciation d'une dérogation au Code de conduite*, l'ajout de l'obligation de dénoncer toute dérogation au Code de conduite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours est également accepté par la Régie, puisqu'il encadre de manière plus stricte toute situation reliée à la dénonciation d'une dérogation au Code de conduite.

La Régie est également satisfaite des modifications précisant qu'une enquête fera suite rapidement à toute dénonciation et que le directeur de CMÉ rendra toute décision ou mesure corrective appropriée à la suite de cette enquête. La Régie est d'avis que l'ensemble des précisions apportées encadre adéquatement la procédure applicable dans une situation de dénonciation.

La Régie accepte la modification du Transporteur visant à ajouter, à la section 2 *Application*, que chaque membre du personnel du coordonnateur de la fiabilité, tel que défini à la section 1 *Définitions*, est assujéti au Code de conduite. Cette modification satisfait l'exigence exprimée dans la décision D-2007-95 spécifiant que le Code de conduite s'applique spécifiquement au personnel effectuant les tâches reliées au rôle du coordonnateur de la fiabilité.

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ELL/EBMI NON RETENUES PAR LE TRANSPORTEUR

La Régie retient la proposition de l'intervenant concernant l'ajout d'un nouvel article 4.9 traitant du conflit d'intérêts à la section 4 *Règles de conduite*. En effet, la Régie est d'avis que l'ajout d'une disposition visant à prévenir toute situation pouvant nuire à « *l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du coordonnateur de la fiabilité* » satisfait de façon plus spécifique l'exigence exprimée dans sa décision D-2007-95 voulant que la fiabilité doit demeurer la priorité du personnel du coordonnateur de la fiabilité en tout temps. De plus, cette modification répond tant aux préoccupations d'indépendance que d'équité envers tous les participants exprimées par la Régie dans cette même décision.

La Régie ne retient toutefois pas la dernière phrase de la disposition suggérée par l'intervenant, la trouvant inappropriée à la structure organisationnelle dans laquelle la Régie a désigné la direction CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité.

ELL/EBMI propose d'ajouter un article prévoyant que tout membre du personnel du coordonnateur de la fiabilité qui enfreint le Code de conduite peut se voir imposer des mesures disciplinaires. La Régie accepte l'ajout d'une telle disposition (article 7.1), afin d'informer le personnel visé par le Code de conduite des conséquences possibles d'une

dérogation à celui-ci. Par ailleurs, cette nouvelle disposition est complémentaire à l'article 6.2, qui prévoit la possibilité d'imposer des mesures disciplinaires à la suite d'une enquête faisant suite à la dénonciation d'une dérogation au Code de conduite.

La Régie ne retient cependant pas la proposition de l'intervenant visant à préciser que tout membre du personnel « *qui omet de signaler une violation connue de lui* » peut se voir imposer des mesures disciplinaires. Selon la Régie, une telle omission constituerait un cas de dérogation à l'article 6.1 du Code de conduite déjà couvert par le texte de l'article 7.1.

La Régie complète toutefois cette disposition en ajoutant que la décision du directeur de CMÉ d'imposer ou non des mesures disciplinaires devra être prise à la suite d'une enquête.

Finalement, la Régie ne retient pas la proposition de modification de ELL/EBMI précisant que les mesures disciplinaires peuvent comprendre une suspension ou une cessation d'emploi. La Régie considère en effet qu'il appartient au directeur de CMÉ de définir la nature des mesures disciplinaires qu'il jugera appropriée à la suite de son enquête.

4. MODIFICATIONS REFUSÉES PAR LA RÉGIE

ELL/EBMI propose d'ajouter, à la section 1 *Définitions*, une définition pour le terme « *renseignements confidentiels* » ainsi qu'une disposition traitant de la divulgation de ce type de renseignements. Pour sa part, le Transporteur s'objecte à l'ajout d'une disposition particulière sur les renseignements confidentiels, tout en proposant d'ajouter une définition pour le terme « *information confidentielle* » qu'il juge plus adaptée au rôle du coordonnateur de la fiabilité.

La Régie considère que l'ajout d'une disposition générale concernant l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels, tel que proposé par ELL/EBMI, ne répond pas spécifiquement aux objectifs visés par le Code de conduite. La Régie est d'avis que le Code de conduite doit comprendre des règles visant à prévenir la divulgation de renseignements qui pourraient accorder toute forme de traitement préférentiel. Selon la Régie, les articles 4.7 et 4.8 du Code de conduite sont suffisants pour rencontrer cet objectif.

Dans ces circonstances, une définition pour les expressions « *information confidentielle* » ou « *renseignements confidentiels* » n'est pas requise, alors qu'aucun de ces termes n'est repris dans le Code de conduite.

La Régie est d'avis que les ajouts proposés par ELL/EBMI à la définition du terme « Utilisateur du réseau » ne sont pas nécessaires. La définition du Transporteur est suffisamment large pour inclure les précisions que ELL/EBMI propose d'ajouter.

ELL/EBMI recommande d'ajouter au Code de conduite que chaque membre du personnel visé doit signer un engagement à respecter le Code de conduite. Le Transporteur s'oppose à cette modification en indiquant que cette proposition s'applique davantage à des organismes constitués en ISO (*Independent System Operator*) qui gèrent un marché d'énergie, ce qui n'est pas le cas de la direction CMÉ dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité.

Selon la Régie, il est clairement de la responsabilité du directeur de CMÉ, en tant que responsable de l'application et du respect du Code de conduite, de prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que le personnel visé soit informé du contenu du Code de conduite et s'y conforme. Par conséquent, la Régie ne juge pas approprié de lui dicter dans le Code de conduite les moyens qu'il doit prendre à ces fins.

ELL/EBMI propose également d'ajouter que l'engagement pour le personnel visé de se conformer au Code de conduite doit demeurer valide, même après la cessation d'emploi, pour une période de vingt-quatre (24) mois. Le Transporteur soumet que le code de conduite d'Hydro-Québec prévoit des dispositions concernant le devoir de loyauté, notamment après la cessation d'emploi. Dans la mesure où la Régie ne retient pas la suggestion de ELL/EBMI de contraindre le personnel à signer un engagement, la Régie rejette également cette proposition qui y est liée.

À la section 4 *Règles de conduite*, ELL/EBMI suggère d'ajouter à l'article 4.4 concernant les mesures d'urgence, une disposition obligeant le coordonnateur de la fiabilité à transmettre à la Régie, dans les vingt-quatre (24) heures, les renseignements pertinents relatifs à toute situation ayant donné lieu à une dérogation au Code de conduite. La Régie partage l'avis du Transporteur voulant que le signalement de toute dérogation au Code de conduite, même celles attribuables à une mesure d'urgence, doit être rapporté à la Régie dans les vingt-quatre (24) heures, tel que prévu à l'article 5.5. L'ajout demandé par ELL/EBMI n'est donc pas requis.

Par ailleurs, afin de remplir adéquatement le mandat confié par le législateur, la Régie considère qu'elle peut demander au coordonnateur de la fiabilité des informations relatives aux mesures d'urgence en tout temps, qu'il s'agisse d'une mesure d'urgence ayant conduit à une dérogation ou non.

À l'article concernant le signalement à la Régie de toute dérogation au Code de conduite, ELL/EBMI propose d'ajouter que le coordonnateur de la fiabilité explique toute dérogation rapportée. La Régie ne retient pas cette proposition, considérant que le délai de vingt-quatre (24) heures est trop court pour fournir des explications complètes concernant la dérogation constatée.

En effet, ces informations ne devraient être disponibles qu'à la suite de l'enquête du directeur de CMÉ et incluses au rapport annuel sur l'application du Code de conduite. De plus, la Régie peut demander au directeur de CMÉ de lui fournir des renseignements concernant un signalement d'une dérogation au Code de conduite, si elle le juge requis, et ce, avant même le dépôt du rapport annuel sur l'application du Code de conduite.

ELL/EBMI suggère d'ajouter, à l'article 4.5 concernant les *Autres codes de conduite*, que le Code de conduite a préséance sur les autres codes applicables. Le Transporteur s'oppose à cette modification puisqu'elle est contraire au code de conduite d'Hydro-Québec, lequel prévoit une disposition quant à la prédominance de son code.

La Régie ne partage pas la position du Transporteur à cet égard. Le code de conduite d'Hydro-Québec prévoit que « *les principes d'éthique énoncés dans la politique Notre régie d'entreprise ainsi que le présent code de conduite ont préséance sur toute politique, directive ou autre encadrement de l'entreprise* ». Cette disposition du code de conduite d'Hydro-Québec ne peut avoir pour effet d'écarter une règle prévue dans un code de conduite approuvé par une décision de la Régie.

Malgré ce qui précède, la Régie ne juge pas utile d'inclure une disposition prévoyant la préséance du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, dans la mesure où rien n'indique que les règles édictées dans celui-ci iraient à l'encontre des règles contenues, entre autres, au code de conduite du Transporteur approuvé par la Régie dans la décision D-2004-122.

La Régie ne retient pas la modification proposée par ELL/EBMI concernant le remplacement de « directement » par « de quelque manière que ce soit » à l'article 4.6 visant à interdire au personnel du coordonnateur de la fiabilité de permettre à un tiers de participer « directement » aux opérations du coordonnateur de la fiabilité. La Régie partage l'avis du Transporteur qui s'oppose à cette modification puisque le coordonnateur de la fiabilité doit obtenir la collaboration des autres utilisateurs du réseau dans l'exercice de son rôle, notamment au niveau de la coordination avec Hydro-Québec Distribution et les producteurs.

La Régie ne retient pas la proposition de ELL/EBMI visant à prévoir la signature d'un certificat de conformité attestant que le personnel a suivi une formation concernant les règles du Code de conduite. Elle est en effet d'avis qu'il appartient au directeur de CMÉ, en tant que responsable de l'application et du respect du Code de conduite, de définir les moyens qu'il jugera appropriés pour encadrer la formation du personnel visé.

La Régie ne retient pas non plus la proposition de ELL/EBMI d'instaurer un « programme de surveillance » de la conformité au Code de conduite et de nommer un « surveillant de la conformité ». La Régie partage l'avis du Transporteur voulant que ces mesures soient excessives dans le contexte du coordonnateur de la fiabilité au Québec qui ne gère pas de marché d'énergie. De plus, ni le code de conduite du NERC, ni celui de l'IESO (*Independent Electricity System Operator*) qui gère pourtant un marché d'énergie, ne prévoient de telles dispositions.

5. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA RÉGIE

La Régie ajoute, à la section 1 *Définitions*, la définition du terme « Directeur » pour le directeur de CMÉ afin d'alléger le texte.

L'interdiction de divulguer des renseignements accordant un traitement préférentiel est couverte par l'ajout de l'article 4.7 au Code de conduite.

La Régie déplace l'article sur le signalement d'une dérogation au Code de conduite à l'article 5.5 de la section 5 *Responsable de l'application du Code de conduite*. En effet, elle est d'avis qu'il s'agit d'une tâche administrative relative à l'application du Code de conduite qui incombe au responsable de l'application du Code de conduite, soit le directeur de CMÉ.

6. CONCLUSION

La Régie joint en annexe le texte du Code de conduite qu'elle a modifié afin de tenir compte des propositions retenues et des ajouts qu'elle a apportés. Elle a également apporté certaines modifications de forme afin d'alléger le texte.

La Régie approuve le texte du Code de conduite joint en annexe et fixe sa date d'entrée en vigueur au 14 janvier 2008.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité joint à la présente et fixe sa date d'entrée en vigueur au 14 janvier 2008;

ORDONNE au Transporteur d'afficher le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité sur le site Internet du coordonnateur de la fiabilité le 14 janvier 2008;

ORDONNE au Transporteur de traduire en anglais le texte du Code de conduite joint à la présente, d'ici le 8 janvier 2007, d'en faire parvenir une copie à la Régie et de l'afficher sur le site Internet du coordonnateur de la fiabilité le 14 janvier 2008.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing Inc. (ELL/EBMI) représenté par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret et M^e F. Jean Morel;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

ANNEXE

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité

Annexe (10 pages)

J-P. T. _____

Direction Contrôle des mouvements d'énergie

**CODE DE CONDUITE
DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

Janvier 2008

Table des matières

Article	Page
1. Définitions	1
2. Application	2
3. Objet	2
4. Règles de conduite	3
5. Responsable de l'application du Code de Conduite	5
6. Dénonciation d'une dérogation au Code de conduite	6
7. Dérogation au Code de conduite	6
8. Publication	7
9. Entrée en vigueur	7
Annexe 1 : Entités affiliées du Transporteur	8

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, on entend par :

«Code de conduite» : le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité;

«Coordonnateur de la fiabilité» : la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-95, rendue le 14 août 2007;

«Directeur» : le directeur de la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur;

«Entités affiliées du Transporteur» : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent Code de conduite;

«Filiale» : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);

«Loi» : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

«OASIS» : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport;

«Personnel» : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitation du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;

«Régie» : la Régie de l'énergie;

«Société» : Hydro-Québec;

«Traitement préférentiel» : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite;

«Transporteur» : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi;

«Utilisateur du réseau» : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un marchand d'électricité ou un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité.

2. APPLICATION

2.1 Le Code de conduite encadre les activités du Personnel. Chaque membre du Personnel est assujéti au Code de conduite.

3. OBJET

3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de Traitement préférentiel par le Personnel en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau.

3.2 Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du Personnel de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité.

4. RÈGLES DE CONDUITE

Règles générales

- 4.1** Le Personnel doit agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
- 4.2** Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

Indépendance

- 4.3** Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres directions du Transporteur et les Entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

Mesures d'urgence

- 4.4** Nonobstant les autres dispositions du présent Code de conduite, le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

Autres codes de conduite

- 4.5** Le Personnel est également soumis aux codes de conduite du Transporteur et de la Société.

Conduite des employés

- 4.6** Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :
- a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou
 - b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.
- 4.7** Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.
- 4.8** Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son site Internet.
- 4.9** Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

Formation et information

- 4.10** Le Coordonnateur de la fiabilité doit fournir au Personnel des séances d'information et du matériel d'information de façon à ce que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du Code de conduite et de ses mises à jour.
- 4.11** Le Coordonnateur de la fiabilité doit rendre disponibles le Code de conduite et ses mises à jour aux autres directions du Transporteur, aux Entités affiliées du Transporteur et aux Utilisateurs du réseau avec qui il fait affaire.

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 5.1** Le Directeur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite et doit en assurer son respect.

À cet effet, il édicte des règles de gestion interne visant l'application et le respect du Code de conduite. Les gestionnaires concernés doivent veiller à l'application des règles du présent Code de conduite et doivent rendre compte annuellement et sur demande au Directeur.

- 5.2** Le Directeur est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès du Personnel.

Il est aussi responsable d'informer, lorsque requis, les autres directions du Transporteur, les Entités affiliées du Transporteur et les autres Utilisateurs du réseau des modalités et directives concernant l'application du présent Code de conduite.

- 5.3** Le Directeur est désigné pour recevoir toute dénonciation d'une dérogation au présent Code de conduite. Il doit traiter la dénonciation conformément à la section 6 du présent Code de conduite.
- 5.4** Le Directeur doit présenter annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur.

Ce rapport annuel sur l'application du Code de conduite doit être déposé auprès de la Régie et affiché sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

- 5.5** Le Directeur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, transmettre à la Régie un rapport sur toute dérogation au présent Code de conduite. Il doit également afficher cette information sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité dans le même délai.

6. DÉNONCIATION D'UNE DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 6.1** Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.
- 6.2** À la suite d'une enquête en vertu de l'article 6.1 du présent Code de conduite, le Directeur rendra toute décision ou mesure corrective qu'il jugera appropriée, incluant des mesures disciplinaires.
- 6.3** Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires.

7. DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 7.1** Tout membre du Personnel qui enfreint le présent Code de conduite peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon la décision que le Directeur jugera appropriée à la suite d'une enquête.

8. PUBLICATION

Le Code de conduite doit être affiché en permanence sur :

- le site intranet de la direction Contrôle des mouvements d'énergie;
- le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité;
- OASIS via un lien vers le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

Une copie du Code de conduite doit être remise au Personnel.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de conduite entre en vigueur le 14 janvier 2008.

ANNEXE 1 : ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR

Les entités suivantes sont considérées affiliées du Transporteur aux fins de l'application du présent Code de conduite :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui oeuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.